

ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT

DU 8 MARS 2026 (1^{er} tour)

(Législature 2022 – 2027)

DÉCISION DE CONVOCATION

du 12 décembre 2025

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DE LA
CULTURE, DES INFRASTRUCTURES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

Vu:

- la démission de Madame Rebecca Ruiz, Conseillère d'État
- les articles 77, 90 et 113 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la décision du Conseil d'Etat du 10 décembre 2025
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLEDP)
- la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'État (LOCE)

décide

CONVOCATION

Article premier. – Les membres du corps électoral en matière cantonale sont convoqués le dimanche 8 mars 2026 en même temps que la votation fédérale et que les élections communales générales pour élire un membre du Conseil d'État (1^{er} tour).

Si nécessaire, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 29 mars 2026.

Dans la suite de la présente décision, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 2. – Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts le dimanche pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

Le vote peut s'exercer par correspondance dès réception du matériel, au local de vote le jour du scrutin, ou encore à domicile ou au lieu de résidence pour les membres du corps électoral âgés, malades ou infirmes, en application des articles 19 et 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

ARRONDISSEMENT ELECTORAL

Art. 3. – Le canton forme un seul arrondissement électoral.

EFFECTIF DES AUTORITES

Art. 4. – Le nombre de membres du Conseil d'État à élire est de un.

MODE D'ELECTION

Art. 5. – Les membres du Conseil d'État sont élus selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1^{er} tour et relative en cas de 2^e tour).

L'élection peut être tacite dès le 1^{er} tour.

Les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: 100: $2 = 50 + 1 = 51$
 101: $2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

ELECTION TACITE

Art. 6. – S'il n'y a qu'un seul candidat officiel, il est proclamé élu tacitement.

L'élection tacite entraîne la caducité de la décision de convocation.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 7. – Sont membres du corps électoral en matière cantonale:

- Les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans une commune vaudoise.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où le membre du corps électoral est inscrit (domicile politique).

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

MISE A JOUR DU REGISTRE DU CORPS ELECTORAL

Art. 8. – Les greffes municipaux tiennent à jour le registre du corps électoral en se conformant aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

En cas de déménagement, l'inscription au registre du corps électoral est subordonnée au dépôt d'une attestation de radiation du registre du corps électoral de la commune de départ auprès de la commune d'arrivée.

Le registre du corps électoral est clos le **vendredi 6 mars 2026 à 12 heures**.

TRANSFERT DU REGISTRE DU CORPS ELECTORAL ET MATERIEL DE RESERVE

Art. 9. – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des membres du corps électoral:

- le jeudi 15 janvier 2026 à 17 heures pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- le mardi 10 mars 2026 à 17 heures pour celle du 29 mars 2026.**

Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs et les citoyens suisses qui rempliront les conditions légales d'ici au jour du scrutin concerné.

Dans les mêmes délais, l'administration communale passe commande au bureau cantonal du matériel de réserve destiné au local de vote ainsi qu'aux membres du corps électoral inscrits dans le registre après le transfert prévu ci-dessus. Le coût de ce matériel est à la charge du Canton.

CONSULTATION DU REGISTRE DU CORPS ELECTORAL

Art. 10. – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune. Pour les personnes jouissant des droits politiques au niveau communal uniquement, l'accès est limité au registre du corps électoral dans lequel elles sont inscrites.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Sur demande motivée adressée à la municipalité, les partis politiques peuvent obtenir la transmission des données figurant dans le registre du corps électoral.

DÉPÔT DES LISTES

Art. 11. – Les listes de candidature doivent être déposées au Bureau électoral cantonal (Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne):

- du lundi 5 au lundi 12 janvier 2026 à 12 heures précises pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- au plus tard le mardi 10 mars 2026 à 12 heures précises pour celle du 29 mars 2026.**

Ce dépôt s'effectue exclusivement au moyen d'un «dossier officiel de candidature» qui peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau électoral cantonal, (tél. 021/316 44 00) ainsi que par internet sur le site www.vd.ch.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

CONTENU DES LISTES

Art. 12. – Au moment de son dépôt, chaque liste de candidature doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être signée par cinquante membres du corps électoral domiciliés dans une commune vaudoise, avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile; les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés de cette obligation;
- mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante; la personne mandataire et la personne suppléante doivent avoir l'exercice des droits civils; les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés de cette obligation;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de toutes les personnes candidates;
- être signée par chaque personne candidate en guise de déclaration d'acceptation.** Sa signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

Une personne candidate ne peut être inscrite sur une liste que si elle a élu domicile dans le canton au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes.

Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures ni retirer sa signature après le dépôt de la liste.

CONSULTATION DES LISTES

Art. 13. – Les listes de candidatures et les noms des signataires peuvent être consultés dès l'échéance du délai du dépôt des listes et jusqu'au jour du scrutin.

MISE AU POINT DES LISTES

Art. 14. – Le Bureau électoral cantonal prend note de l'heure du dépôt des listes; une fois que toutes les listes ont été déposées, il leur attribue un numéro d'ordre qui est déterminé par tirage au sort.

Il procède au contrôle des listes immédiatement après l'échéance du délai de dépôt.

Il biffe d'office les candidatures contraires à la loi et élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste. Le cas échéant, il fixe à la personne mandataire ou à la personne suppléante un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les personnes candidates dont le nom a été biffé d'office. Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de cette personne candidate est biffé. Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidatures après le vendredi 16 janvier 2026.

DÉFAUT DE LISTE

Art. 15. – Si aucune liste n'est déposée, le corps électoral peut voter pour n'importe quel citoyen éligible. Sera alors élu celui qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le sort décide.

AFFICHAGE DES LISTES

Art. 16. – Les listes définitives pourvues de leur dénomination sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

AFFICHAGE POLITIQUE

Art. 17. – Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes de membres du corps électoral qui ont déposé une liste, chaque liste a droit à un nombre égal d'emplacements.

ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT

DU 8 MARS 2026 (1^{er} tour)

(Législature 2022 – 2027) *(suite de la page 1)*

DÉCISION DE CONVOCATION

du 12 décembre 2025

DISTRIBUTION DU MATÉRIEL OFFICIEL AUX MEMBRES DU CORPS ÉLECTORAL

Art. 18. – Le Canton procède à la mise sous pli et adresse l'ensemble du matériel officiel aux membres du corps électoral qui doit leur parvenir au plus tard:

- le mardi 24 février 2026 pour l'échéance du 8 mars 2026;
- le mardi 24 mars 2026 pour celle du 29 mars 2026.

Les membres du corps électoral qui n'ont pas reçu tout ou partie de leur matériel ou qui l'ont égaré peuvent en obtenir auprès de l'administration communale **au plus tard à 12 heures le vendredi qui précède le scrutin.**

FRAIS D'IMPRESSION DES BULLETINS ET DE LA MISE SOUS PLI

Art. 19. – Le Canton supporte les frais d'impression et de la mise sous pli du bulletin unique.

MANIÈRE DE VOTER AU BUREAU DE VOTE OU PAR CORRESPONDANCE

Art. 20. – Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au local de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Dans ce cas, il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.

En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Les jours de scrutin, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du local de vote, c'est-à-dire à 11 heures.

VOTE AU LOCAL DE VOTE

Art. 21. – Les membres du corps électoral qui choisissent de voter au local de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletin unique, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

La commune s'assure que le local de vote dispose de matériel de réserve (enveloppes de vote et bulletin unique).

Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

VOTE DES MALADES

Art. 22. – S'il en fait la demande à l'administration communale jusqu'au vendredi 6 mars 2026 à 12h00, le membre du

corps électoral âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans la commune de son domicile politique.

Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

EXPRESSION DES SUFFRAGES ÉLECTIONS SELON LE SYSTÈME MAJORITAIRE

Art. 23. – Le membre du corps électoral vote en utilisant le bulletin unique officiel.

Le bulletin unique présente chaque liste avec les personnes candidates qui y figurent.

Le membre du corps électoral attribue son suffrage à la personne candidate de son choix en apposant une croix dans la case figurant à côté de son nom. Il peut également voter pour une personne éligible, mais non candidate, en utilisant la rubrique du bulletin dédiée à cet effet.

Le membre du corps électoral dispose d'un seul suffrage. Les bulletins comprenant des suffrages surnuméraires sont nuls.

Les noms portés au verso d'un bulletin, ceux écrits d'une manière illisible ou à la machine et ceux désignant des personnes d'une manière imprécise ne sont pas pris en considération, et ce même en l'absence de suffrages surnuméraires.

Aucune inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ne doit être écrite sur le bulletin.

DÉPOUILLEMENT

Art. 24. – Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l'heure de clôture du local de vote, c'est-à-dire à 11 heures.

En cas de scrutins multiples, la priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale.

Le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins électoraux en se référant aux articles 48, 49 et 50 LEDP et 40 et suivants RLEDP.

Nul ne peut pénétrer dans le local de dépouillement, hormis les membres du bureau électoral, les personnes appelées à l'assister dans les opérations de dépouillement et les observateurs.

SAISIE DES RÉSULTATS

Art. 25. – Les résultats sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.

En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021 316 44 00).

PROCÈS-VERBAUX

Art. 26. – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau:

- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

Dans la mesure du possible, les résultats sont aussi publiés sur le site internet de la commune.

Art. 27. – Le Bureau électoral cantonal récapitule les résultats issus des bureaux communaux et proclame l'élu.

En cas d'égalité de suffrages pour l'obtention du siège, le Bureau électoral cantonal procède au tirage au sort.

CONSERVATION DU MATÉRIEL DE VOTE

Art. 28. – Le matériel officiel qui a servi aux élections (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) **est soigneusement conservé au greffe.**

RECOURS

Art. 29. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution de l'élection doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil dans les trois jours:

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
- dès la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 22 décembre 2021.

Art. 31. – La présente décision sera imprimée et publiée dans la Feuille des avis officiels. Elle sera envoyée aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci la feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 29 décembre 2025** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Lausanne, le 12 décembre 2025

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT
Nuria Gorrite